

7. une clause établissant la participation de chaque coproducteur en cas de dépassement ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur à celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;
 8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder le visa d'exploitation de la coproduction;
 9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre Partie n'exécuterait pas ses engagements.
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" "tous risques matériel original";
 12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;